

AUTOÉDITION D'UNE ŒUVRE ORIGINALE

L'AUTOÉDITION

L'autoédition consiste, pour un artiste-auteur, à prendre en charge lui-même les frais d'édition, de fabrication et de diffusion de son œuvre, sans passer par un éditeur traditionnel. Elle permet aux artistes-auteurs de diffuser directement leurs œuvres originales, qu'elles soient publiées sous forme physique ou numérique. Les revenus tirés de l'autoédition peuvent être déclarés dans le régime social des artistes-auteurs, dès lors que l'activité relève d'une démarche de création et de diffusion directe d'œuvres originales, exercée de manière personnelle et artistique par l'artiste-auteur.

La définition de l'autoédition

L'autoédition désigne la vente directe par l'auteur d'exemplaires de ses œuvres, dont il assure lui-même la reproduction ou la diffusion. Cela inclut également certains contrats d'édition à compte d'auteur ou à compte à demi, à condition que l'artiste-auteur conserve ses droits d'auteur.

Les revenus issus de l'autoédition doivent être déclarés au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs depuis la parution du décret n°2020-1095 du 28 août 2020 modifiant l'article R. 382-1 du CSS et l'instruction DSS/5B/2023/6 du 12 janvier 2023.

Les conditions d'admission dans le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs

Les revenus tirés de l'autoédition peuvent être déclarés au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs à condition de respecter les critères suivants :

- ils doivent provenir de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit originale dont l'artiste-auteur en assure lui-même la diffusion et la reproduction ;
- ils doivent être perçus directement par l'artiste-auteur, qu'il s'agisse de ventes, de téléchargements ou d'autres formes de diffusion ;
- ils ne doivent pas relever d'une activité commerciale ou artisanale distincte de l'activité de création ou prépondérante.



Les revenus issus de l'autoédition doivent être déclarés à l'Urssaf, sous le régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Les spécificités sectorielles

✕ L'autoédition littéraire sur des plateformes

Les revenus issus de la vente d'ouvrages via les plateformes d'autoédition littéraires (comme Amazon KDP, Lulu, Bookelis ou Kobo Writing Life) peuvent être déclarés au régime social des artistes-auteurs en tant que revenus artistiques issus de l'autoédition, à condition que :

- l'auteur ait créé l'œuvre (roman, essai, poésie, livre jeunesse, etc.) ;
- il n'ait pas cédé ses droits à un éditeur ;
- il gère seul la publication, sans contrat contraignant avec la plateforme ;
- qu'il perçoive des royalties proportionnelles aux ventes.